

Loi (10681)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 162, al. 19 à 25 (nouveaux)

Modification du..... (à compléter)

¹⁹ Dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges titulaires de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, réunis en séance, élisent parmi eux le président et les vice-présidents de la Cour de justice instituée par les articles 117 et suivants de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²⁰ Cette séance est convoquée et présidée par le premier en rang des juges précités, au sens de l'article 31 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²¹ L'élection a lieu conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²² Les magistrats ainsi désignés entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011.

²³ Ils sont chargés dans l'intervalle de préparer la mise en œuvre de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²⁴ Ils ne bénéficient d'aucune indemnité pour cette dernière tâche mais sont déchargés dans la mesure nécessaire de leurs fonctions juridictionnelles ou hiérarchiques jusqu'au 31 décembre 2010.

²⁵ Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, le Tribunal pénal prévu par les articles 91 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, peut être saisi par anticipation conformément au droit en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Le juge du Tribunal de police exerce alors les compétences dévolues à la direction de la procédure par le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462], est modifiée comme suit :

Art. 144, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents et vice-présidents des tribunaux sont maintenus de plein droit dans leurs précédentes fonctions. Par exception, le président et les vice-présidents de la Cour de justice sont ceux qui ont été désignés conformément à l'article 162, alinéas 19 à 24, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.